



ANiTEC

ALLIANCE NATIONALE
DES INTÉGRATEURS DE TECHNOLOGIES
CONNECTÉES, SÉCURISÉES ET PILOTÉES

STATUTS

Alliance Nationale des Intégrateurs de TEChnologies
connectées, pilotées, sécurisées

Adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive
du 1^{er} Février 2018

Préambule

SVDI (les professionnels de la sûreté, Vidéosurveillance et Détection Incendie) qui œuvre pour la sécurité des personnes et la surveillance des biens et des bâtiments tertiaires et industriels avec le soutien de la FFIE et S2ICF (Syndicat des Installateurs, Intégrateurs Courant Faible) qui couvre les métiers de l'antenne, la fibre optique, la sûreté électronique, l'audiovisuel et la domotique ont décidé de se rapprocher par la création de l'ANITEC (Alliance Nationale des Intégrateurs de Technologies).

Toute autre organisation intervenant dans le(s) domaine(s) de l'ANITEC pourra rejoindre l'alliance après un vote à la majorité du conseil d'administration.

Les articles L2131-1 à 6 du Code du Travail précisent que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Ainsi, les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué un syndicat professionnel régi par les dispositions légales en vigueur et notamment en conformité avec les articles L 2131-1 et suivants du code du travail, sous la dénomination ANITEC (Alliance Nationale des Intégrateurs de Technologies).

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue de l'Amiral Hamelin, 75116 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 - DUREE

La durée de l'alliance est illimitée.

ARTICLE 4 - BUT OBJET

Tous les Bâtiments deviennent « Connectés / Sécurisés / Pilotés » que ce soit pour le confort et la sécurité des occupants ; comme pour l'optimisation des performances énergétiques. L'ANITEC représente tous les métiers actuels, en développement et futurs inhérents à cette évolution.

Ce syndicat a pour objet

- la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des professionnels qu'il représente
- l'étude et la promotion de tout ce qui peut contribuer au développement de ces professions
- la représentation de ces professions auprès des pouvoirs publics, des administrations, et d'autres organisations professionnelles nationales ou internationales

Pour l'accomplissement des missions ci-dessus, l'ANITEC peut notamment :

- établir et développer tous contacts utiles avec les groupements de maîtres d'ouvrage, d'architectes, de fournisseurs et toute autre profession intéressant son objet ;
- initier et conduire des actions de normalisation, certification, qualification, label, agrément entrant dans son champ de compétences ;
- proposer et suivre des sujets de recherche professionnelles ;
- participer à la promotion des professions représentées : publications, colloques, congrès, ou en général toutes manifestations nationales ou internationales intéressant ces professions ;
- promouvoir la formation et mener dans ce domaine toutes actions utiles ;
- passer tous les contrats ou conventions nécessaires à l'accomplissement de son objet ;
- adhérer à tous les groupements, associations, comités etc... qu'ils soient français ou étrangers, formés pour étudier ou défendre les intérêts professionnels de leurs adhérents et susceptibles d'intéresser ces professions ;
- provoquer ou favoriser le regroupement avec d'autres organisations des domaines concernés.

Et plus globalement toutes actions entrant dans l'objet de l'ANITEC.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'ANITEC se compose :

A. Adhérents intégrateurs/installateurs/mainteneurs

Collège intégrateurs/installateurs/mainteneurs

Les sociétés exerçant au moins une activité d'équipements ou de services dans les activités couvertes par l'ANITEC.

Les entreprises doivent :

- être représentées par une personne physique nommée par leur représentant légal ou leur direction générale ;
- être titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle dans les métiers concernés ;
- présenter un dossier d'admission qui sera examiné, pour une éventuelle validation par le conseil d'administration conformément à l'article 6 des présents statuts.

A la constitution de l'ANITEC et conformément aux votes exprimés lors des assemblées générales respectives de SVDI et S2ICF, les adhérents de ces deux organisations deviennent adhérents de fait de l'ANITEC.

Sur simple demande écrite d'une entreprise adhérente de la FFIE, son intégration à l'ANITEC est de fait. Le montant de son adhésion est intégralement pris en charge par la FFIE.

B. Adhérents associés

Sont adhérents associés les sociétés exerçant des activités connexes à celles du collège des intégrateurs/installateurs/mainteneurs

Les adhérents associés sont classés en trois collèges :

- collège des consultants
- collège des industriels
- collège des partenaires

Les adhérents associés doivent

- présenter un dossier d'admission qui sera examiné, pour une éventuelle validation par le conseil d'administration conformément à l'article 6 des présents statuts.
- se conformer sans restriction ni réserve aux présents statuts et au règlement intérieur

C. Adhérents de droit

Il s'agit des présidents ou de leur représentant désignés dans les organisations liées à l'ANITEC par des conventions de partenariat prévues à cet effet.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les demandes doivent être adressées par écrit au président de l'ANITEC et présentées au conseil d'administration qui devra statuer à la majorité des administrateurs présents, sans appel et sans avoir à motiver sa décision.

Cette demande comprendra obligatoirement l'obligation de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'ANITEC et d'informer l'ANITEC de toutes modifications significatives concernant l'entreprise ou de changement de son représentant.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les montants des cotisations sont décidés et votés par le conseil d'administration à la majorité.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

L'ANITEC tient une comptabilité qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. Les comptes seront soumis, dans la limite des obligations légales, à la certification d'un commissaire aux comptes, conformément aux obligations législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9. – DEMISSION RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

a) La démission :

Tout adhérent peut se retirer de l'ANITEC à tout instant. La démission doit être signifiée par écrit. La cotisation de la période en cours reste due.

b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications conformément au règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'ANITEC proviennent :

- des cotisations de ses adhérents
- des subventions, dons ou legs
- des intérêts de tous titres, fonds placés ou créances
- des revenus de tous immeubles que l'ANITEC possède ou pourra acquérir
- de toute autre ressource qui pourraient être acquises par suite d'opérations réalisées en conformité avec la loi et les présents statuts.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Elle comprend tous les adhérents de l'ANITEC à quelque titre qu'ils soient. Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations ont droit de vote ; ils peuvent se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit et lui-même à jour de ses cotisations. Aucun adhérent ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs.

Il est également prévu la possibilité de vote par correspondance selon des modalités définies ci-dessous

Le vote doit être exprimé en utilisant le formulaire joint à l'ordre du jour. Il doit comporter : l'ensemble des motions, les bulletins de vote pour le renouvellement des administrateurs. Ces documents doivent être envoyés dans une enveloppe scellée comportant l'identification de l'adhérent, la date et la signature de l'adhérent. A défaut, le vote pour l'ensemble des points à l'ordre du jour est considéré comme non exprimé. Le vote doit être reçu, trois jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Les votes par correspondance sont décomptés en distinguant les votes non exprimés, et le sens des votes exprimés.

La feuille de décompte est signée par le président et deux adhérents présents. Les votes par correspondance sont conservés un mois.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit à minima :

- approuver le rapport moral ;
- approuver les comptes de l'année écoulée ;
- nommer le commissaire aux comptes et son suppléant présentés par le conseil d'administration selon la législation en vigueur ;
- se prononcer sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents, représentés ou votant par correspondance.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des administrateurs sortants du conseil.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit atteindre le quorum d'un tiers des adhérents de l'ANITEC à jour de leurs cotisations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des administrateurs du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents (ou des suffrages exprimés), représentés ou par correspondance.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit atteindre le quorum d'un tiers des adhérents de l'ANITEC à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ANITEC est administré et représenté par un conseil d'administration qui a les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre l'objet de l'alliance défini dans l'article 4.

Ce conseil est composé au maximum:

Du président

De 19 membres maximum issus du collège des adhérents Installateurs

De 11 membres maximum issus du collège des adhérents associés ainsi répartis :

- Six membres maximum du collège des Industriels
- Trois membres maximum du collège des Partenaires
- Deux membres maximum du collège des Consultants

De 3 adhérents de droit maximum visés par l'article 5C des présents statuts, nommés par le bureau de l'ANITEC.

Un adhérent de droit peut se faire représenter au conseil d'administration de l'ANITEC par une personne par lui mandatée. Son représentant siègera dans ce conseil en qualité d'invité permanent. Lorsqu'un membre de droit perd, dans son organisation professionnelle, sa qualité de président il perd de facto son siège au conseil d'administration de l'ANITEC et la faculté d'y être représenté. Dans cette situation il sera remplacé dans les mêmes conditions, par le nouveau président lui succédant.

De 2 membres invités du Président, chacun ayant une voix consultative.

DUREE DES MANDATS

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans au titre de l'entreprise à laquelle ils appartiennent au moment de leur élection. Ils ne peuvent accomplir que 3 mandats triennaux successifs.

Ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandat.

La qualité de membre du conseil d'administration est personnelle, à l'exclusion des représentants des adhérents de droit.

Ils doivent exercer des pouvoirs d'administration et/ou de direction, ou obligatoirement des responsabilités dans des entreprises à jour de leurs cotisations.

Les administrateurs sont bénévoles et non rémunérés dans le cadre de cette fonction. La limite d'âge pour être élu au conseil est fixée à 70 ans.

Néanmoins, les membres atteints par la limite d'âge pourront terminer leur mandat.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un-e- président-e- ;
- 2) un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) un-e, des présidents de pole(s) techniques, commission(s), club(s)....

Les membres non issus du collège des installateurs, intégrateurs, mainteneurs ne sont pas éligibles à la fonction de président. Le président doit être le responsable légal de son entreprise ou y exercer une fonction de direction effective.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisées dans le règlement intérieur.

DUREE DES MANDATS

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans au titre de l'entreprise à laquelle ils appartiennent au moment de leur élection. Ils ne peuvent accomplir que 3 mandats triennaux successifs.

Ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandat.

La qualité de membre du bureau est personnelle, à l'exclusion des représentants des adhérents de droit.

Ils doivent exercer des pouvoirs d'administration et/ou de direction, ou obligatoirement des responsabilités dans des entreprises à jour de leurs cotisations.

Les administrateurs sont bénévoles et non rémunérés dans le cadre de cette fonction. La limite d'âge pour être élu au bureau est fixée à 70 ans.

Néanmoins, les membres atteints par la limite d'âge pourront terminer leur mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait ensuite entériner par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'ANITEC.

ARTICLE - 16 – CAPACITE CIVILE

L'ANITEC est doté de la personnalité civile.

Il peut notamment :

- acquérir ou recevoir à titre gratuit des biens meubles ou immeubles, ou prendre des participations dans des sociétés à vocation immobilière ;
- agir en justice pour la défense des intérêts propres qu'ils soient pécuniaires ou autre ou pour réparation d'un préjudice matériel ou moral ;
- agir en justice pour la défense des intérêts communs, matériels ou moraux, de ses adhérents dans les limites des buts poursuivis à travers son objet ;
- il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président ou par un membre spécialement désigné à cet effet par le président après approbation du bureau.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'ANITEC peut être proposée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés.

Elle sera prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire décide alors de la dévolution de l'actif de l'ANITEC, conformément à la législation en vigueur et désigne le ou les liquidateurs conformément à l'Article L2131-6 du code du travail.

En aucun cas les biens du syndicat ne peuvent être répartis entre les adhérents ou leurs membres.

ARTICLE 18 - DEPOT

Les statuts sont déposés conformément aux dispositions légales. Toute modification fait l'objet d'une déclaration.

« Fait à Paris le 1^{er} février 2018 »

Philippe BLIN
Président



Arnaud BROUQUIER
Vice-Président

